

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections régionales Question écrite n° 28415

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si pour les élections régionales, les bulletins de vote peuvent être imprimés recto verso. Elle souhaiterait également savoir si ces bulletins de vote peuvent être imprimés en plusieurs couleurs.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les bulletins de vote, pour les élections régionales, soient imprimés recto verso. Une telle impression ne saurait toutefois donner lieu à la fixation d'un tarif spécial de remboursement, par l'État, des documents en cause. Par ailleurs, si les bulletins de vote doivent impérativement être imprimés sur papier blanc sous peine d'être annulés lors du dépouillement en application des dispositions de l'article L. 66 du code électoral, le cas de nullité qui résultait de l'obligation d'imprimer les caractères à l'encre noire a été supprimé par le décret n° 2001-284 du 2 avril 2001. Les encres de couleur peuvent donc être valablement utilisées par les listes de candidats dans le cadre du scrutin régional, contrairement à ce qui avait cours en 1998.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28415 Rubrique : Élections et référendums Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8749 **Réponse publiée le :** 6 janvier 2004, page 138